

Gouvernement du Québec

### Décret 838-2002, 26 juin 2002

CONCERNANT la nomination d'un membre du Conseil de la santé et du bien-être

ATTENDU QUE le Conseil de la santé et du bien-être a été institué en vertu de l'article 1 de la Loi sur le Conseil de la santé et du bien-être (L.R.Q., c. C-56.3);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de cette loi, le Conseil se compose de vingt-trois membres dont dix-neuf ont le droit de vote;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de cette loi, les membres du Conseil n'ayant pas droit de vote sont nommés par le gouvernement sur recommandation du ministre, l'un d'entre eux étant choisi parmi les fonctionnaires du ministère de la Santé et des Services sociaux, un autre provenant d'une régie régionale visée à la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) ou de l'établissement visé à la partie IV.2 de cette loi et les deux autres provenant de ministères concernés par la politique de la santé et du bien-être;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 83-2000 du 26 janvier 2000, madame Micheline Gamache a été nommée membre sans droit de vote du Conseil de la santé et du bien-être, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE monsieur Michel Hamelin, secrétaire adjoint au Comité ministériel de l'éducation et de la culture, au Comité ministériel de la jeunesse et au Comité ministériel du développement social au ministère du Conseil exécutif, provenant d'un ministère concerné par la politique de la santé et du bien-être, soit nommé membre sans droit de vote du Conseil de la santé et du bien-être, pour un mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement de madame Micheline Gamache.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

38789

Gouvernement du Québec

### Décret 839-2002, 26 juin 2002

CONCERNANT l'approbation de l'accord de contribution concernant le Fonds pour l'adaptation des soins de santé primaires

ATTENDU QUE le gouvernement fédéral a annoncé en septembre 2000 la création du Fonds pour l'adaptation des soins de santé primaires afin de financer les coûts de transition liés à la mise en œuvre d'initiatives visant à réformer les soins de première ligne;

ATTENDU QUE le ministère de la Santé et des Services sociaux et le Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes ont négocié une entente portant sur le versement de la contribution fédérale de 133,6 millions de dollars sur quatre ans;

ATTENDU QUE cet accord de contribution est assorti d'un minimum de conditions;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2), modifié par l'article 10 du chapitre 8 des lois de 2002, le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un autre gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes, en vue de l'application de cette loi;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes :

QUE l'accord de contribution concernant le Fonds pour l'adaptation des soins de santé primaires, substantiellement conforme au texte annexé à la recommandation du présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

38790